

Sélection de jugements rendus de mai à octobre 2012

# ***SOMMAIRE***

Actes législatifs et administratifs	p. 2
Collectivités territoriales	p. 2 et 3
Contributions et taxes	p. 3 et 4
Etrangers	p. 4
Fonctionnaires et agents publics	p. 5
Marchés et contrats administratifs	p. 5
Police générale	p. 6
Responsabilité de la puissance publique	p. 6 et 7
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 7 à 9



---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN  
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17  
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Directeur de publication : *Dominique KIMMERLIN*  
Comité de rédaction : *Xavier MONDESERT, Fabrice ROSAY, Frédéric CHEYLAN, Benoît JEANNE*  
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

## Procédure consultative

*Note affectant l'organisation du service. Conséquence d'un vice de procédure.*

Une note de service prise par le directeur d'un centre de détention qui porte réorganisation des services et modifie le règlement intérieur de l'établissement doit, en application de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaire, faire l'objet préalablement à son adoption, d'une consultation du comité technique paritaire.

Néanmoins, dans la mesure où les représentants du personnel ont été associés à la réflexion portée sur cette réorganisation des services, à l'occasion d'un comité technique paritaire ultérieur à l'entrée en vigueur de la mesure, au cours duquel il a été dressé un bilan de ces changements, l'absence de consultation du comité technique paritaire préalablement à l'adoption de la note de service n'a pas eu d'influence sur le sens de celle-ci.

[UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE / 1<sup>ère</sup> chambre / 27 septembre 2012 / n° 1102404.](#)

Cf. [CE, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033](#)



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS



COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Domaine privé des collectivités territoriales

*Vente de parcelle. Existence d'une dation.*

Une collectivité, en vendant une parcelle de terrain, ne peut minorer le prix de cession de ce bien à concurrence du coût des travaux d'aménagement du terrain.

Le coût des travaux ainsi déduits représente une dation en paiement et partant, une contrepartie qui méconnaît la règle de comptabilité publique qui prévoit qu'il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

[M. L. / 1<sup>ère</sup> chambre / 11 juillet 2012 / n° 1101525](#)

## Droit de pétition

*Population concernée.*

Le conseil régional de Basse-Normandie a par délibération décidé de modifier son règlement intérieur en prévoyant qu'un pour cent des habitants bas-normands majeurs pourra demander au président du conseil régional d'inscrire à l'ordre du jour du conseil régional tout sujet relevant des compétences exercées par la région.

Le tribunal juge qu'une telle délibération est contraire à l'article 72-1 de la Constitution. En effet, seules les personnes inscrites sur les listes électorales des collectivités territoriales peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, d'une question relevant de sa compétence.

[PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE / 1<sup>ère</sup> chambre / 27 juin 2012 / n° 1200440](#)

## Taxe professionnelle

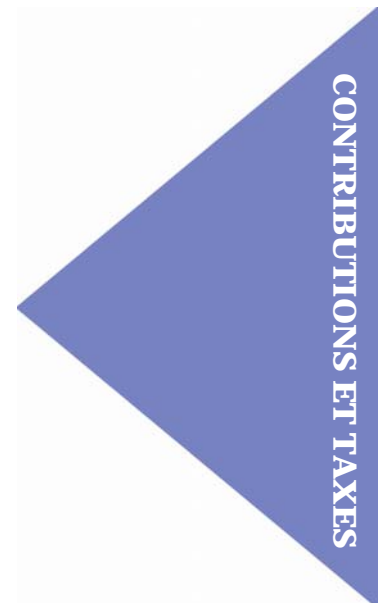
*Crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises. Notion d'activité industrielle.*

Le crédit d'impôt, prévu par l'article 1647 C du code général des impôts alors en vigueur, est réservé aux établissements qui exercent notamment une activité industrielle, laquelle doit être appréciée au regard de la nature des opérations que l'entreprise effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.

L'activité de la société consiste à transformer des produits bruts, issus de scieries, en panneaux de bois destinés à être assemblés pour l'édification d'abris de jardin, de chalets et de maisons à ossature en bois. Ces panneaux sont travaillés et transformés à l'aide d'un outillage important constitué d'une machine à panneaux, d'un tunnel de traitement et d'une scie radiale.

Eu égard à l'importance des moyens techniques utilisés, la société, qui exerce une activité industrielle, peut prétendre au bénéfice du crédit d'impôt.

[SA TICKNER / 2<sup>ème</sup> chambre / 2 octobre 2012 / n° 1100834, 1200439](#)



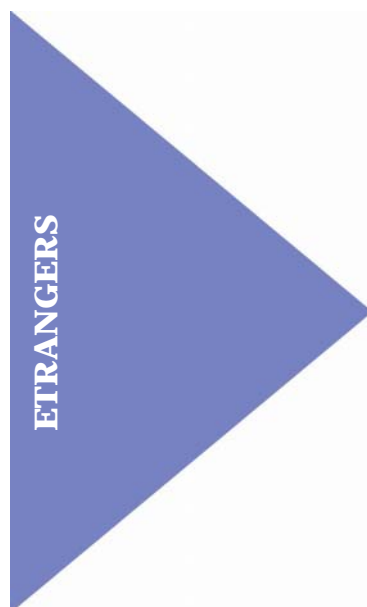
## Taxe sur la valeur ajoutée

*Dette de TVA inscrite au bilan.*

La seule constatation de l'inscription d'une dette de TVA au bilan ne permet pas à l'administration fiscale de fonder un rappel de TVA en l'absence de tout autre élément ou pièces confirmant l'existence d'une opération passible de cet impôt.

En conséquence, le tribunal prononce la décharge du rappel de TVA notifié.

[SARL BEAUDETOUR / 2<sup>ème</sup> chambre / 19 juin 2012 / n° 1100685](#)



## Carte de résident de longue durée-CE

*Etranger bénéficiant de la protection subsidiaire.*

L'article L. 314-8 du CESEDA, éclairé par les travaux parlementaires, doit être interprété comme réservant la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » aux étrangers qui justifient, au moyen d'un des titres de séjour énumérés par cet article, d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France.

Le requérant, titulaire d'une carte de séjour temporaire obtenue au titre de la protection subsidiaire, ne peut pas bénéficier de la carte de résident de longue durée-CE, dès lors que ladite carte de séjour temporaire ne figure pas dans la liste des titres de séjour de l'article L. 314-8.

[M. M / 2<sup>ème</sup> chambre / 19 juin 2012 / n° 1102133](#)

## Fonction publique territoriale

*Droit à réparation d'un agent titulaire à temps non complet bénéficiant de façon systématique d'heures complémentaires.*

Un agent titulaire d'un emploi à temps non complet qui a assuré chaque mois, en plus des 66,33 heures correspondant à cet emploi, 71,44 heures complémentaires, doit être regardé comme ayant été recruté pour ces heures complémentaires en qualité d'agent non titulaire en raison du caractère systématique de ces heures et de leur importance par rapport au volume horaire de l'emploi.

Le courrier décidant que l'agent n'accomplira plus ces heures complémentaires doit être regardé comme une décision de licenciement. En effet, le recrutement en qualité de non titulaire par la collectivité qui employait l'agent en qualité de titulaire étant irrégulier, aucune régularisation n'étant possible, l'autorité territoriale était tenue de licencier l'agent.

L'agent peut seulement prétendre au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et non à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la suppression des heures complémentaires.

[M. C / 3<sup>ème</sup> chambre / 24 juillet 2012/ n° 1101565](#)



FONCTIONNAIRES ET AGENTS  
PUBLICS



MARCHES ET CONTRATS  
ADMINISTRATIFS

## Procédures d'urgence – Contrôle de légalité – Déféré préfectoral

*Marché de maîtrise d'œuvre. Contrariété avec le code de déontologie des architectes.*

La communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët a attribué un marché public de maîtrise d'œuvre, portant sur des travaux d'extension d'un abattoir, à une société d'ingénierie agroalimentaire chargée, notamment, de sous-traiter la mission de conception architecturale et d'établissement du permis de construire à un cabinet d'architectes. Le préfet de la Manche a demandé au juge des référés, au titre du contrôle de légalité, de suspendre ce marché à raison de l'illégalité affectant cette clause de sous-traitance ; selon lui, le marché devait être dévolu à un groupement comprenant l'architecte.

Le juge a ordonné en référé la suspension du marché en estimant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 37 du code de déontologie des architectes, qui interdit la sous-traitance aux architectes, lui apparaissait propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du marché litigieux.

[PREFET DE LA MANCHE / Juge des référés / 4 juillet 2012 / n° 1201253](#)

## Police des débits de boissons

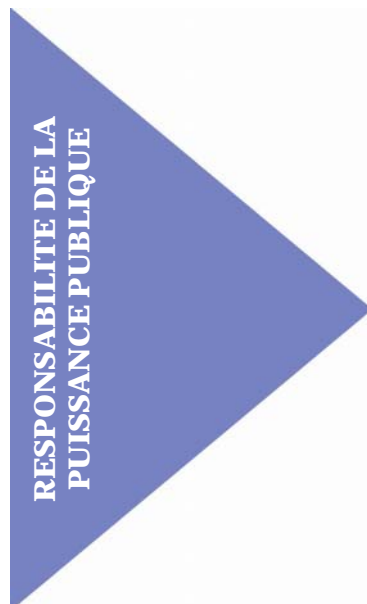
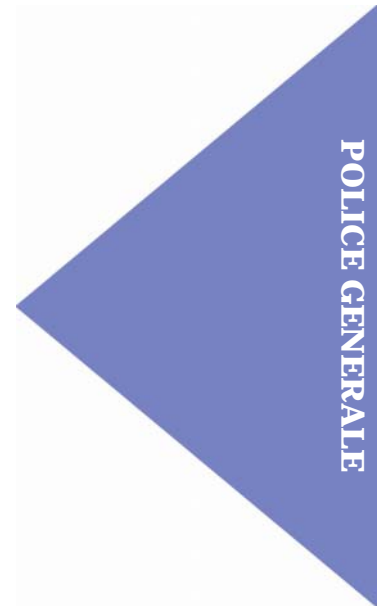
*Fermeture temporaire. Pouvoirs du juge.*

La mesure par laquelle un préfet décide la fermeture d'un débit de boissons n'entre pas dans le champ des sanctions pour lesquelles le juge, saisi d'une contestation dirigée contre elle, se prononce comme juge de plein contentieux en prenant une décision qui se substitue à celle de l'administration.

Si le juge constate une disproportion entre les faits reprochés à l'établissement et la durée de fermeture, il se borne à annuler la décision prise sans en reprendre une autre avec une durée de fermeture plus appropriée.

[M. B / 1<sup>ère</sup> chambre/ 27 septembre 2012 / n° 1201031](#)

Rap. [CE, 16 février 2009, Société Atom, n° 274000](#)



## Collision de navires

*Recevabilité de la requête.*

La collision de deux navires, qui ne trouve pas sa source dans la manœuvre qui a été prescrite par un officier du port en vue de permettre l'utilisation des installations de ce port, ne relève pas de la catégorie des dommages de travaux publics.

Pour cette raison, le recours indemnitaire formé par le propriétaire du chalutier endommagé par la collision doit être précédé d'une demande préalable de réparation de son dommage auprès de la personne publique qu'il estime responsable de celui-ci avant de saisir le juge.

[SOCIETE OUISTREHAM MER et SOCIETE SAMMAR LA PREVOYANTE / 1<sup>ère</sup> chambre / 11 octobre 2012/ n° 1101976](#)

## Commissaire enquêteur

### *Garantie fonctionnelle.*

Un commissaire-enquêteur, au regard des fonctions qu'il exerce, assure une mission qui présente un caractère d'intérêt général. Néanmoins il ne résulte d'aucun texte que peut lui être conférée la qualité d'agent public.

Par voie de conséquence il ne peut bénéficier du régime de protection fonctionnelle qui est réservé aux seuls agents publics, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

En revanche, reste ouverte pour lui, la voie de l'action indemnitaire contre l'Etat qui doit garantir les collaborateurs occasionnels du service public contre les risques encourus du fait de leur participation à l'exécution de ce service.

[M. A / 1<sup>ère</sup> chambre / 11 juillet 2012 / n° 1001936](#)

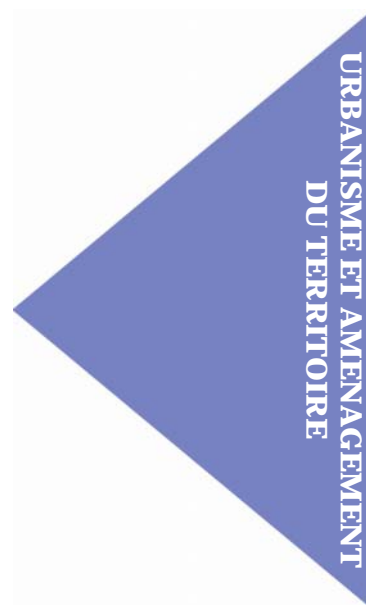
## Antenne relais

*Demande d'annulation du refus implicite de dresser procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme. Nature des travaux.*

Comme le lui impose avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 sur la distribution d'énergie, le gestionnaire du réseau public d'électricité a avisé la commune du commencement de travaux d'extension du réseau basse tension en vue de raccorder une antenne relais de téléphonie mobile.

Electricité Réseau Distribution de France est le maître d'ouvrage de ces travaux qui, par leur nature, ne relèvent pas de l'arrêté municipal, devenu caduc, qui portait sur l'édification de l'antenne relais de téléphonie mobile. Partant, aucune infraction aux dispositions du code de l'urbanisme n'ayant été commise par la société S.F.R, le maire d'Houlgate n'a pas méconnu son obligation tirée de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme en refusant de faire dresser un procès-verbal d'infraction et d'édicter un arrêté interruptif de travaux.

[M. et Mme L et autres / 3<sup>ème</sup> chambre / 20 septembre 2012 / n° 1200124](#)



## Certificat d'urbanisme

*Conséquences du délaissement d'un emplacement réservé.*

Selon l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, lorsque le propriétaire d'un fonds grevé d'un emplacement réservé a mis la collectivité publique en demeure de procéder à son acquisition, celle-ci doit se prononcer dans un délai d'un an. En effet, les limitations au droit de construire et l'emplacement réservé ne sont plus opposables aux termes de l'article L. 230-4 si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration de ce délai.

Dans ces circonstances, le tribunal a jugé qu'est illégal un certificat d'urbanisme d'information en tant qu'il mentionne l'existence de cet emplacement réservé devenu inopposable.

[M. et Mme L / 3<sup>ème</sup> chambre / 5 octobre 2012 / n° 1200450, 1200452](#)

## Permis de construire

*Pylônes de la ligne électrique à très haute tension « Cotentin Maine ». Principe de précaution.*

Le respect du principe de précaution fait obstacle à la délivrance d'un permis de construire lorsque les risques pour la santé, même incertains, sont étayés, en l'état des connaissances scientifiques, par des éléments circonstanciés.

La commune conteste le permis de construire délivré pour les supports aériens de la ligne électrique implantés sur son territoire, en faisant valoir qu'une exposition chronique aux champs magnétiques de faible intensité pourrait provoquer des pathologies graves.

Selon un rapport établi en 2010 par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui synthétise les études scientifiques réalisées en ce domaine, les lignes à très haute tension ne sont pas les seules sources d'émission de champs magnétiques et les seuls effets néfastes qui ont pu être établis de manière causale sont liés à des expositions aiguës de très forte intensité. Dans ces conditions, la commune ne démontre pas que l'implantation de la ligne électrique porterait atteinte au principe de précaution.

[COMMUNE DE BUAIS / 2<sup>ème</sup> chambre / 2 octobre 2012 / n° 1200156](#)

Cf. [CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992](#), relative aux antennes relais



## Zone de développement de l'éolien

*Demande d'abrogation de l'arrêté portant création de la zone de développement de l'éolien.*

L'association La Brise des Fiefs a demandé l'annulation de la décision du préfet de l'Orne refusant l'abrogation de l'arrêté du 17 mars 2009 créant une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes de Rânes, de Saint-Georges d'Annebecq et de Saint-Brice-sous-Rânes.

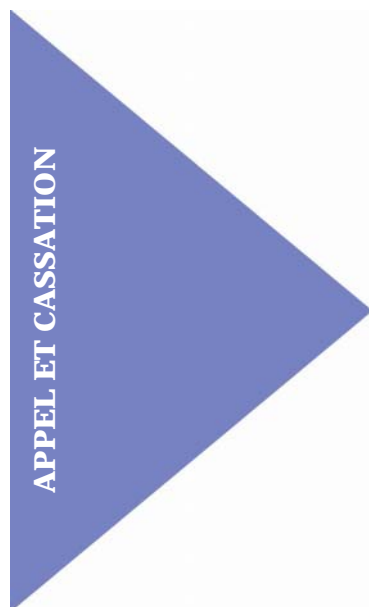
Une telle décision ne constitue pas une décision réglementaire et ne présente pas davantage le caractère d'une décision administrative individuelle.

En conséquence, l'association, qui n'évoque pas un changement de circonstances de droit ou de fait intervenu postérieurement à la publication de la décision, n'est pas fondée à en demander l'abrogation.

[ASSOCIATION LA BRISE DES FIEFS et autres / 3<sup>ème</sup> chambre / 24 juillet 2012 / n° 1200177](#)

Cf. [CE, 30 novembre 1990, Association les Verts, n° 103889](#)

Cf. TA de Nîmes, 10 novembre 2011, Association de défense de l'environnement et du cadre de vie des résidents de la commune de Malons et Elze et autres, n° 0903127



### Compétence

*Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Remboursement des frais exposés par l'Etat lors d'une intervention en mer exécutée dans le cadre d'une mission de police administrative.*

La cour annule le jugement n° 0900153 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 par lequel le tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître d'une requête présentée par une société privée qui demandait l'annulation du titre de perception émis à son encontre pour obtenir le remboursement des frais exposés par la marine nationale pour le remorquage et l'échouage de citernes perdues par un navire.

La cour juge que la créance que l'Etat est susceptible de détenir sur une personne privée à raison des frais qu'il a exposés lors d'une intervention en mer exécutée dans le cadre d'une mission de police administrative confiée au préfet maritime par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer et assurée par lui dans la mer territoriale et au-delà en vertu des stipulations de l'article 221 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente, par nature, le caractère d'une créance administrative.

[CAA de Nantes, 29 juin 2012, Société Team Ship Management GMBH, n° 10NT02040](#)